

---

# CONVENTION DE SUBROGATION RELATIVE A L'OPERATION DE LUTTE CONTRE LA RENOUÉE DU JAPON A VOLONNE (04)

ENTRE  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
ET  
LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE  
LA DURANCE

---

ENTRE

Provence Alpes Agglomération,

Représentée par sa Présidente, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 44 du conseil d'agglomération du 13 décembre 2023,

Ci-après nommée « PAA »

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D.) représenté par son Président, Monsieur Yves WIGT dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité du Syndicat du 27 mars 2018 et du Comité Syndical du .

Ci-après nommé « SMAVD »,

D'autre part.

Ci-après dénommées communément « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les espèces invasives (ou Espèces Végétales Exotiques Envahissantes) sont considérées aujourd'hui comme l'une des principales causes du déclin de la biodiversité, avec la fragmentation des milieux naturels, la surexploitation des ressources naturelles, le changement climatique et les pollutions diverses. Ces espèces menacent les espèces locales, les écosystèmes et les services qu'ils rendent à la nature.

Du fait de leur fort potentiel de dispersion et de propagation, elles peuvent s'implanter et se développer rapidement dans le lit de la Durance qui est régulièrement remanié sous l'action des crues. Les communautés végétales indigènes présentes sont alors amenées à entrer en compétition avec ces espèces exotiques.

La renouée du Japon est l'une des espèces exotiques envahissantes que l'on retrouve en Durance. Sa capacité de reproduction (par ses rhizomes) est très importante et permet de qualifier cette espèce d'invasive majeure.

La commune de Volonne a signalé au SMAVD la présence de trois foyers de Renouée du Japon sur son territoire et plus particulièrement sur la parcelle AK0017 gérée par Provence Alpes Agglomération.

Par convention du 7 février 2008, EDF concessionnaire de la retenue de l'Escale par arrêté du 30 octobre 1963, a mis à disposition l'ensemble des berges de la retenue à la Communauté de Communes de la Moyenne Durance afin qu'elle puisse y développer, entre autres, des actions de mise en valeur de l'environnement. Cette convention a été transférée de plein droit à Provence Alpes Agglomération (PAA), créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de recomposition territoriale ayant engendré la fusion de cinq intercommunalités dont faisait partie la Communauté de Communes de la Moyenne Durance. Elle se reconduit d'année en année par tacite reconduction.

L'article 14 de cette convention autorise Provence Alpes Agglomération à conventionner avec des personnes publiques pour mener à bien ces missions. Au regard de ce constat et de la stratégie de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes sur la Durance mise en œuvre par le SMAVD, une intervention serait à programmer dans les meilleurs délais pour éviter le développement de ces 3 foyers de Renouée et leur propagation dans le lit de la Durance.

Dans le cadre de ses compétences sur le territoire des collectivités qui le composent, le SMAVD se propose de prendre en charge sur la parcelle AK0017 (commune de Volonne), les travaux de lutte contre la renouée du Japon.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, a pour objet la mise à disposition par PAA au SMAVD, aux fins et conditions décrites ci-après, d'une partie du domaine concédé EDF situé sur la commune de Volonne, en vue de la réalisation des travaux de lutte contre la renouée du Japon.

Elle a ainsi pour objet de définir les conditions administratives et d'exécution de cette mise à disposition.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des aménagements par PAA qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux, dans le cadre de la convention actuelle avec EDF. En cas de nouvelle convention de mise à disposition par EDF, cette tâche sera à la charge du nouveau signataire.

Le SMAD sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. En conséquence, il aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés à l'article 2.

Le SMAVD sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'aménagement

## ARTICLE 2 : Localisation de l'opération

Les travaux de lutte contre la renouée du Japon se situent sur la commune de Volonne (parcelle AK0017, appartenant à EDF). La figure n°1 localise les 3 foyers de renouées du Japon.

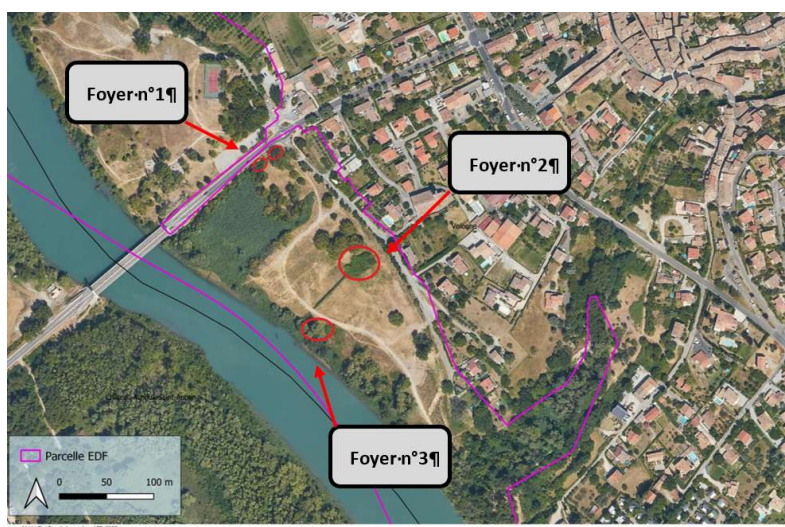


Figure 1: Localisation des 3 foyers de renouées du Japon

Le foyer n°1 se situe sur le talus routier de la route départementale 404. Les foyers n°2 et 3 se situent au sein d'une prairie.



### ARTICLE 3 : Parcelle cadastrale concernée

Les trois foyers de Renouée du Japon se situent sur la commune de Volonne, sur la parcelle AK0017 appartenant à EDF (Cf. Figure n°2).

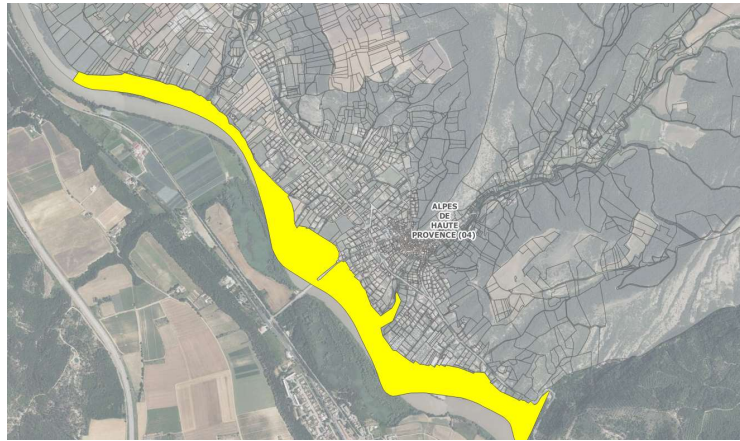


Figure 2: Parcelle AK0017 (jaune)

## ARTICLE 4 : Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser des travaux de lutte contre la renouée du Japon sur 3 foyers distincts.

### **Foyer n°1 :**

La configuration du site et ses accès ne permettent pas la réalisation de terrassements. Ainsi, l'opération pressentie consiste en un désherbage électrique (3 campagnes annuelles, pendant 3 années).

### **Foyers n°2 et 3 :**

La technique d'éradication pressentie consistera à retirer les parties aériennes des plants de renouées du Japon et à les évacuer. En ce qui concerne le traitement des rhizomes, la technique envisagée sera celle de l'extraction des rhizomes et du matériau imbriqué, suivie du concassage-bâchage sur une plateforme proche du site d'excavation.



Figure 3: Principe et étapes de l'opération

Après travaux prévus en 2024, le SMAVD procédera en 1 campagne annuelle d'arrachage des repousses de renouées du Japon en 2025 et en 2026.

## ARTICLE 5 : Engagements du SMAVD

Le SMAVD s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de lutte contre la renouée du Japon à Volonne (parcelle AK0017).

Pour cela, il assurera les missions suivantes :

- Les études de conception (AVP, PRO) ;
- La rédaction du cahier des charges en vue de la consultation des entreprises de travaux ;
- L'organisation de la procédure d'appel d'offres et d'attribution des marchés ;
- La préparation, le suivi et la réception des travaux.

Le SMAVD prendra à sa charge la totalité des coûts de conception et de travaux.

## ARTICLE 6 : Engagements de Provence Alpes Agglomération

De son côté, PAA s'engage à :

- Faciliter le portage de l'opération par le SMAVD ;
- Par la présente, autoriser le SMAVD à faire réaliser, sous son contrôle, par les entreprises qu'il aura désignées, les travaux décrits à l'article 4 de la présente convention sur le domaine concédé à EDF ;
- Prendre en charge la gestion des aménagements réalisés à l'issue des deux campagnes annuelles d'arrachage manuel des repousses de renouées du Japon.

## ARTICLE 7 : Conditions financières

La mise à disposition se fera à titre gratuit.

## ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention, consentie pour une durée de 3 ans entrera en vigueur, après transmission au contrôle de légalité et notification au SMAVD. En aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un

renouvellement par tacite reconduction.

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et n'est pas constitutive de droits réels.

## ARTICLE 9 : Entretien des aménagements

A compter de la réception des travaux et à l'issue des deux campagnes annuelles (prévision : 2025 et 2026) d'arrachage manuel des repousses de renouées du Japon, le SMAVD confiera à PAA, ou au futur gestionnaire du site en cas de nouvelle convention de mise à disposition, l'entretien et la gestion des aménagements réalisés.

## ARTICLE 10 : Remise des aménagements à PAA

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront alors transmis par le SMAVD aux services de PAA pour prise en charge et entretien des aménagements.

La remise des ouvrages à PAA s'effectuera à la fin de la présente convention, soit une fois les travaux et les deux campagnes annuelles d'entretien réalisés.

En toute hypothèse, la mise à disposition des aménagements à PAA entraînera le transfert de la garde de l'aménagement, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde. Elle en assurera alors la gestion.

## ARTICLE 11 : Assurance- responsabilité

Le SMAVD assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à PAA des aménagements réalisés.

## ARTICLE 12 : Information des co-contractants

Le SMAVD tiendra régulièrement informé PAA de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que celle-ci en exprimera le besoin.



## ARTICLE 13 : Résiliation

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

## ARTICLE 14 : Litige

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

## ARTICLE 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Provence Alpes Agglomération  
BP 90153  
4 Rue Klein – 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex

Le SMAVD  
190, rue Mistral  
13370 MALLEMORT

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

en deux exemplaires originaux

(Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé" et paraphes à chaque page)

Pour le SMAVD,

Pour PAA,

Le Président, Yves WIGT

La Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO